



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 5669

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la question de la délégation des actions de formation par les services départementaux d'incendie et de secours. Il souhaite plus particulièrement savoir si, compte tenu de son objet limité, le seul service de formation des sapeurs-pompiers constitue, au regard du droit des délégations de service public, un service réellement déléguable. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser quelles pourraient être les modalités de rémunération du délégataire, et notamment la possibilité pour lui de percevoir une rémunération liée à la formation des personnels autres que ceux de l'autorité délégante.

Texte de la réponse

La formation des sapeurs-pompiers par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est une mission de service public relevant de sa compétence. Il lui appartient de définir le plan de formation dans le strict respect des règles de formation, et notamment celles définies dans les guides nationaux de référence (GNR), visés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En conséquence, l'exécution matérielle des prestations de formation peut donc être déléguée. S'agissant de la rémunération du délégataire, en application de l'article L. 1411-1 du même code, celle-ci est substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5669

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5925

Réponse publiée le : 23 février 2010, page 2090